

## **Coronavirus (COVID-19) : du nouveau au 19 mai 2021**

**Depuis le 19 mai 2021**, les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle en médecine et en pharmacie peuvent participer aux opérations de vaccination menées par le service de santé des armées à la condition d'avoir suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

## **Coronavirus (COVID-19) : une aide à la vaccination pour les 65-74 ans**

**Le contexte.** Pour accélérer la vaccination du public âgé de 65 à 74 ans, l'Assurance maladie lance une vaste opération d'information auprès des personnes concernées.

**En pratique.** En ce sens, elle va envoyer un sms ou un courrier (à défaut de connaître le numéro de portable) à chaque personne âgée de 64 à 75 ans pour l'inviter à joindre un numéro « coupe-file » en vue de prendre rendez-vous pour se faire vacciner.

**SMS : quel contenu ?** Le SMS envoyé par l'Assurance maladie sera rédigé de la manière suivante : « Des RDV de vaccination sont disponibles. Si vous n'êtes pas encore vacciné, consultez sante.fr ou contactez le 0 800 \*\*\* \*\* (service et appel gratuits, ouvert 7 j / 7, de 8 h à 20 h) ».

**Bon à savoir.** Il reste bien sûr possible de prendre rendez-vous pour se faire vacciner par son médecin traitant ou en pharmacie.

## **Coronavirus (COVID-19) : des modifications concernant les professionnels autorisés à vacciner**

**De nouveaux professionnels** sont désormais autorisés à vacciner lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'un médecin au sein des centres de vaccination et qu'ils ont reçu la formation spécifique à la réalisation de cet acte :

- les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat ;
- les aides-soignants diplômés d'Etat ;
- les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat ;
- les ambulanciers diplômés d'Etat ;
- les détenteurs de la formation « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

## **Coronavirus (COVID-19) : élargissement de la campagne de vaccination**

**La première nouveauté.** Depuis le 10 mai 2021, les personnes de plus de 50 ans peuvent se faire vacciner en centre de vaccination, quelle que soit leur situation.

**La deuxième nouveauté.** A compter du 12 mai 2021, toutes les personnes de plus de 18 ans pourront prendre rendez-vous pour se faire vacciner si des doses de vaccin sont disponibles la veille pour le lendemain.

**A noter.** Le jour du rendez-vous, il faut se présenter avec sa carte d'identité et sa carte vitale (ou une attestation de droits).

**La troisième nouveauté.** Le Gouvernement a annoncé que la vaccination sera étendue à tous les adultes sans condition, dès le 31 mai 2021.

## **Coronavirus (COVID-19) : évolution des prérogatives des sages-femmes**

**Jusqu'à présent** les sages-femmes ne pouvaient prescrire les vaccins contre le coronavirus (COVID-19) qu'aux femmes enceintes et aux enfants lors de la période postnatale lorsqu'il n'y avait pas de

contre-indication (antécédent de réaction allergique à l'un des composants de ces vaccins ou après la première injection).

**Désormais**, les sages-femmes peuvent prescrire le vaccin à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

**Pour rappel**, ils font également partie des professionnels habilités à effectuer les injections de ces mêmes vaccins.

### **Coronavirus (COVID-19) : centre de vaccination et mise à disposition de professionnels**

**Notez** que la mise à disposition auprès des centres de vaccination de certains professionnels par leur établissement employeur (médecin remplaçants, agents contractuels des établissements de santé, étudiants de 3<sup>e</sup> cycle d'année de médecin, etc.), vient de faire l'objet d'une réorganisation.

**Bon à savoir.** Dans le cadre de ces modifications, la rémunération de ces professionnels fait l'objet de divers aménagements.

⇒ ***Vous pouvez consulter le détail de ces dispositions [ici](#)***

### **Coronavirus (COVID-19) : les annonces du Gouvernement au 23 avril 2021**

**Le Gouvernement** rappelle que depuis le 17 avril 2021, la vaccination est ouverte au personnel enseignant de plus de 55 ans. De plus, ce dispositif est également accessible à d'autres professions prioritaires notamment pour les policiers et gendarmes, les personnels de la petite enfance, les conducteurs de bus, les agents de la propreté ou les salariés de grandes surfaces commerciales.

### **Coronavirus (COVID-19) : qu'est-ce que le « TousAntiCovid Carnet » ?**

**Le contexte.** Pour lutter contre la propagation du coronavirus et de ses variants, la Commission européenne a récemment proposé la mise en place d'un « certificat vert numérique », destinée à sécuriser la circulation des personnes entre les pays de l'Union européenne.

**En détails.** Ce certificat a pour objectif de prouver qu'une personne souhaitant se déplacer au sein de l'Union européenne :

- est vaccinée contre la COVID-19 ;
- ou a reçu un résultat négatif à un test de dépistage ;
- ou est rétablie après avoir contracté le virus de la COVID-19.

**La position de la France.** Le Gouvernement français vient d'acter son adhésion à la proposition de la Commission européenne et annonce la mise en place du dispositif « TousAntiCovid Carnet », destiné à regrouper les certificats de test et de vaccination susceptibles d'être contrôlés à l'occasion de voyages nationaux, européens et internationaux.

**Par conséquent.** Dans ce cadre, le Gouvernement annonce la certification officielle :

- des fiches résultats de tests RT-PCR et antigéniques négatifs et positifs, dès le 19 avril ;
- des attestations de vaccination, dès le 29 avril.

**Comment ?** Cette authentification sera réalisée à l'aide d'un outil appelé « Datamatrix », déjà employé par l'administration française pour certifier ces documents.

**Donc.** Depuis le 19 avril 2021, chaque français peut obtenir ses certificats de test en version papier par les laboratoires ou professionnels de santé ou en version numérique sur la plateforme dédiée [sidep.gouv.fr](https://sidep.gouv.fr).

**Mais aussi.** A compter du 29 avril 2021, les attestations produites seront intégrées à TousAntiCovid Carnet, afin de faciliter leur stockage et leur présentation lors des voyages. Elles seront également accessibles au format PDF et papier.

**A noter.** Pour mener à bien leurs missions, les organismes autorisés à vérifier les certificats (tels que les compagnies aériennes, la police ou les douanes) seront équipés d'une application de lecture appelée TousAntiCovid Verif, qui leur permettra de lire les informations de TousAntiCovid Carnet.

**Besoin d'aide ?** Pour garantir le bon fonctionnement du dispositif, une ligne d'assistance téléphonique gratuite sera mise à la disposition des utilisateurs 7 jours sur 7, de 9h à 20h, au 0 800 08 71 48.

**Mais aussi.** Un guide sera également disponible sur la foire aux questions (FAQ) de l'application TousAntiCovid, afin d'aider à la récupération et au stockage des documents.

**Quand ?** L'expérimentation de ce nouveau dispositif devrait débuter dans le courant du mois d'avril 2021 sur les vols à destination de la Corse puis de l'Outre-mer.

## **Coronavirus (COVID-19) : quand « vacciné » ne rime pas avec « droit de se déplacer »...**

**Le contexte.** L'évolution de la situation sanitaire et l'augmentation de la pression sur les services de santé a conduit le Gouvernement à restreindre, à la mi-mars 2021, la liberté d'aller et venir des habitants de 19 départements identifiés comme les plus touchés par la crise entre 6 heures du matin et 19 heures (mesure dite de « confinement »).

**La demande.** Contestant ces nouvelles restrictions, l'un des habitants de cette zone a demandé leur suspension d'urgence pour l'ensemble des personnes vaccinées contre la covid-19, pour lesquelles il estime qu'elles ne sont plus adaptées.

**La position du juge.** Mais sa demande a été rejeté par le juge, qui a rappelé que même si la vaccination diminue la circulation du virus, les personnes vaccinées peuvent toutefois en être porteuses et contribuer à sa diffusion, dans une proportion qui n'est pas encore connue.

**Donc.** Dès lors, l'ensemble des mesures de confinement de couvre-feu doivent rester applicables aux personnes vaccinées.

**Attention !** Pour rappel, l'ensemble des mesures de confinement applicables aux 19 départements les plus touchés par la crise sanitaire ont été étendues à l'ensemble du territoire national depuis le 3 avril 2021.

## **Coronavirus (COVID-19) et vaccination : quelles nouveautés au 6 avril 2021 ?**

**Pour accélérer** la campagne de vaccination et garantir son bon fonctionnement ainsi que la sécurité des personnes vaccinées, de nouvelles dispositions ont été mises en place.

### ➤ **Concernant la campagne de vaccination**

**Tout d'abord**, les pharmaciens remplissant les conditions d'exercice de cette profession (diplômes, nationalité, inscription à l'ordre des pharmaciens, etc.), peuvent, pour les besoins de la campagne de vaccination, exercer au sein des pharmacies dites « à usage intérieur » des établissements de soins tels que, par exemple :

- les établissements et services médico-sociaux (EHPAD, hébergement pour personnes en situation de handicap, etc.) ;
- les établissements de santé, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des invalides et les groupements de coopération sanitaire ;
- les installations de chirurgie esthétique ;
- les pharmacies centrales des armées ;
- les services d'incendie et de secours ;
- etc.

**Cette aptitude** concerne également les pharmaciens à la retraite, mais ne concerne pas les pharmaciens titulaires d'officine.

**De plus**, depuis quelques semaines, de nouveaux professionnels sont habilités à administrer les vaccins. Cette liste vient d'être étendue aux professionnels suivants :

- les pharmaciens relevant du service de santé des armées, lorsqu'ils exercent au sein des centres de vaccination ;
- les inspecteurs de santé publique vétérinaire, en activité ou retraités, détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ;
- les auxiliaires sanitaires relevant de l'autorité technique du service de santé des armées ;
- les personnes en activité ou retraitées, habilitées à exercer ou ayant exercé la profession de vétérinaire ;
- depuis le 17 avril 2021, les pompiers de l'air titulaires de la qualification de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et à jour de formation continue ;
- depuis le 17 avril 2021, les matelots pompiers détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou les marins pompiers détenant le brevet d'aptitude technique de marins pompiers (BAT MARPO) ou le brevet supérieur de marin pompier (BS MARPO) ;
- les étudiants de troisième cycle en pharmacie, uniquement s'ils ont suivi un enseignement pratique et théorique concernant la vaccination, ou une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

**En outre**, le déploiement des personnels et moyens militaires est également prévu pour renforcer les dispositifs déjà mis en place : installation de centres de vaccination dans les hôpitaux militaires, mise à disposition de personnel, etc.

**Enfin**, une disposition a également été ajoutée concernant les opérations spécifiques de vaccination menées par le service de santé des armées à destination des militaires et des personnels civils employés par le ministère de la défense : il est précisé que les professionnels autorisés à participer à ces opérations sont les mêmes que ceux qui participent à la campagne de vaccination à destination de la population générale.

➤ **Concernant les vaccins**

**Un nouveau vaccin** vient également d'être autorisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus (COVID-19). La liste est donc désormais la suivante :

Les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech ;
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Les vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;
- le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen.

**L'ensemble des dispositions** concernant la vaccination sont applicables dans toutes les collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

**Toutefois** les opérations spécifiques de vaccination menées par le service de santé des armées à destination des militaires et des personnels civils employés par le ministère de la défense peuvent toujours être faites sur l'ensemble du territoire français.

## **Coronavirus (COVID-19) : les annonces au 31 mars 2021 concernant la campagne de vaccination**

Principal rempart contre la progression du virus, la vaccination tient une place importante dans la stratégie de lutte contre la crise sanitaire. Le Gouvernement souhaite donc l'accélérer et annonce le nouveau calendrier de cette campagne :

- vaccination des plus de 60 ans à partir du 16 avril 2021 ;
- vaccination des plus de 50 ans à partir du 5 mai 2021 ;
- vaccination de tous les Français de plus de 18 ans à partir de mi-juin.

L'ensemble de ces mesures annoncées par le Président de la République vont faire l'objet de précisions au cours des prochains jours... Affaire à suivre...

## **Coronavirus (COVID-19) : concernant la valorisation forfaitaire au 27 mars 2021**

**Concernant l'examen de détection du coronavirus.** Pour mémoire, le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro par certains professionnels sont valorisés forfaitairement. Ces valorisations forfaitaires devaient en principe rester applicables jusqu'au 31 mars 2021.

**La nouveauté.** Cette date butoir est désormais supprimée.

**Concernant la participation à la campagne vaccinale.** Pour rappel, il est prévu une valorisation forfaitaire pour les professionnels participant à la campagne vaccinale contre le coronavirus (COVID-19) en dehors des conditions habituelles d'exercice (par exemple pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé, pour les médecins libéraux, etc.).

**La nouveauté.** Cette valorisation est désormais applicable lorsque ces mêmes professionnels participent à cette même campagne en dehors de leur obligation de service.

**Mais aussi.** Il est en outre prévu que cette valorisation forfaitaire soit également applicable aux professionnels nouvellement autorisés à participer à la campagne de vaccination :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé :
  - 280 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ;
  - 300 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ; notez qu'en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 70 € par heure ou 75 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- les vétérinaires, pour chaque heure d'activité :
  - 160 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ;
  - 180 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ; en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 40 € par heure ou 45 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- les étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine à partir de la deuxième année participant à la campagne vaccinale, pour chaque heure d'activité :
  - 12 € entre 8 heures et 20 heures,
  - 18 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
  - et 24 € entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- les étudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, pour chaque heure d'activité :
  - 24 € entre 8 heures et 20 heures,
  - 36 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
  - et 48 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- les étudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie, et pharmacie et les médecins retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité :
  - 50 € entre 8 heures et 20 heures,
  - 75 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
  - et 100 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- les infirmiers retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité :
  - 24 € entre 8 heures et 20 heures,
  - 36 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
  - et 48 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- les sages-femmes, pharmaciens, et les chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité :

- 32 € entre 8 heures et 20 heures,
- 48 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
- et 64 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- les autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV-2, retraités ou en exercice, pour chaque heure d'activité :
  - 20 € entre 8 heures et 20 heures,
  - 32 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
  - et 40 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**A noter.** Par ailleurs, il est prévu que les centres de santé et maisons de santé qui assurent le fonctionnement d'un centre de vaccination et qui ont recours aux professionnels de santé mentionnés ci-dessus ainsi qu'aux infirmiers diplômés d'Etat, aux médecins libéraux aux sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé et aux pharmaciens libéraux peuvent, lorsqu'ils assurent la rémunération de ceux-ci, bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'assurance maladie égale au montant de la valorisation forfaitaire applicable à chacun de ces corps de métiers.

**Concernant les actes d'injection du vaccin.** Pour mémoire, les actes d'injection du vaccin contre la covid-19 effectués par certains professionnels de santé font l'objet d'une valorisation forfaitaire.

**La nouveauté.** Dans ce cadre, il est désormais prévu que celle-ci soit égale, pour les infirmiers diplômés d'État libéraux, à 7,80 € pour la prescription et la prestation d'injection du vaccin contre le coronavirus (COVID-19).

**Attention !** Notez que cette cotation est cumulable à taux plein avec la cotation d'un autre acte dans la limite de 2 actes au plus pour un même patient.

**Attention (bis) !** Dans le cadre d'une injection à domicile, la cotation est portée à 9,15 € s'il s'agit du seul acte réalisé pour une personne ne nécessitant pas de soins infirmiers par ailleurs.

**Attention (tercio) !** Ces tarifs sont majorés de 30 centimes d'€ pour les régions et départements suivants :

- la Guadeloupe ;
- Saint-Barthélemy ;
- Saint-Martin ;
- la Martinique ;
- la Guyane ;
- La Réunion ;
- Mayotte.

**Entrée en vigueur.** L'ensemble de ces dispositions sont applicables depuis le 27 mars 2021.

## **Coronavirus (COVID-19) : le point sur la vaccination au 27 mars 2021**

**Le contexte.** Pour rappel, l'organisation de la campagne de vaccination obéit à des conditions strictes et nécessite le concours de divers professionnels de santé.

**Quels vaccins sont autorisés ?** Les vaccins autorisés sont :

- les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :
  - o le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech ;
  - o le vaccin Moderna Covid-19 mRNA ;
- les vaccins à vecteur viral :
  - o le vaccin Covid-19 vaccine AstraZeneca.

**Concernant les professionnels de santé.** Pour mémoire, tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination.

**La nouveauté.** Il est désormais prévu que cette faculté est ouverte à tout professionnel de santé y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, ou s'il est un professionnel de santé retraité.

**Concernant les pharmaciens.** Pour rappel, les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et de secours minières peuvent :

- prescrire les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

**La nouveauté.** Il est désormais prévu que ces dispositions s'appliquent également pour les professionnels relevant des centres et des équipes mobiles désignés par le Préfet après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), à la condition toutefois qu'ils aient suivi une formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine, à savoir :

- les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur,
- les professionnels exerçant dans un laboratoire de biologie médicale, dans un service départemental d'incendie et de secours, dans le bataillon de marins-pompiers de Marseille ou dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

**Concernant les infirmiers.** Jusqu'à présent, il était prévu que les infirmiers pouvaient administrer les vaccins autorisés à toute personne sous réserve du respect de certaines conditions.

**La nouveauté.** Cette disposition est désormais précisée, et prévoit que les infirmiers peuvent :

- prescrire les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.



**Concernant les chirurgiens-dentistes.** Il est en outre désormais prévu que les chirurgiens-dentistes qui ont suivi une formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine peuvent :

- prescrire les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

**Concernant certains professionnels et étudiants de santé.** Par ailleurs, il est prévu que certains professionnels et étudiants en santé peuvent, dans les centres mobiles désignés par le Préfet et, pour les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

**Qui ?** Les professionnels et étudiants concernés sont :

- les professionnels suivants, sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins :
  - o les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
  - o les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
  - o les personnes exerçant la profession de vétérinaire ;
  - o les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
  - o les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;
  - o les marins-pompiers de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
  - o les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC titulaire de la formation élémentaire de la filière "force protection secours" ;
- les étudiants en santé suivants :
  - o les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle en médecine et en pharmacie ;
  - o les étudiants en santé ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, en présence d'un médecin ou d'un infirmier, à savoir :

- étudiants de 2<sup>e</sup> cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ;
- étudiants en soins infirmiers ayant validé leur 1<sup>re</sup> année de formation ;
- les étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- les étudiants de 1<sup>er</sup> cycle de la formation en médecine à partir de la 2<sup>e</sup> année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

**Entrée en vigueur.** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux territoires d'Outre-mer ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

## **Coronavirus (COVID-19) : de nouveau vaccinodromes gérés par les sapeurs-pompiers**

**La campagne de vaccination** tient une place importante dans la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Pour permettre à un plus grand nombre de personnes de pouvoir recevoir le vaccin, 38 vaccinodromes vont être mis en place et gérés par les sapeurs-pompiers au cours des prochains jours.

**Ouverts 7j/7** ils permettront la réalisation de 2 000 injections par jour et par centre de vaccination si le volume de doses reçu le permet.

**Enfin**, les associations agréées de sécurité civile seront également mises à contribution pour augmenter l'efficacité de ce dispositif.

## **Coronavirus (COVID-19) : le point sur la vaccination au 19 mars 2021**

**Reprise de la vaccination AstraZeneca.** La campagne de vaccination avec le vaccin AstraZeneca reprendra vendredi 19 mars dans l'après-midi.

**Le contexte.** Cette décision fait suite à l'avis favorable de l'Agence européenne du médicament sur la question.

## **Coronavirus (COVID-19) : le point sur la rémunération des professionnels de santé au 15 mars 2021**

**Concernant le renseignement du système d'information relatif à la Covid-19.** Pour mémoire, les médecins libéraux et les médecins des centres de santé bénéficient d'une rémunération de 5,40 € pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information relatif aux vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient. Cette rémunération forfaitaire est versée mensuellement par l'assurance maladie.

**La nouveauté.** Ce dispositif est désormais étendu à l'ensemble des professionnels de santé libéraux et des centres de santé habilités.

**Concernant la participation à la campagne vaccinale.** Il est par ailleurs prévu que la participation à la campagne vaccinale contre le coronavirus effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice peut être valorisée forfaitairement de la manière suivante :

- pour les sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé :

- 280 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ;
- 300 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

notez qu'en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 70 € par heure ou 75 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

- pour les pharmaciens libéraux :

- 280 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures ;
- 300 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

notez qu'en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 70 € par heure ou 75 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

**Mais aussi.** En outre, il est également prévu que les professionnels de santé suivants peuvent facturer un acte d'injection du vaccin contre la covid-19, valorisé comme suit :

- pour les sages-femmes libérales ou exerçant dans un centre de santé, une maison de santé ou un établissement ou un service médico-social ou un établissement de santé :
  - 25 € si l'injection est réalisée au cours d'une consultation ;
  - 9,60 € si l'injection est réalisée en dehors d'une consultation ;
- pour les pharmaciens libéraux :
  - 7,90 € pour la prestation d'injection du vaccin contre le coronavirus réalisée en officine ;
  - 6,30 € pour une prestation effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice ;

notez que ces tarifs sont majorés de 30 centimes d'euro pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte.

**A noter.** Point important, il est prévu que l'honoraire de la prestation réalisée en officine couvre la vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination selon les priorisations du déroulement de la campagne vaccinale, des contre-indications à la vaccination et l'injection du vaccin.

**Mais encore...** Enfin, il est prévu que les centres de santé, les maisons de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé, signataires de l'accord conventionnel interprofessionnel, qui assurent le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le coronavirus et qui ont recours pour cette campagne à la participation de professionnels de santé peuvent bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'assurance maladie.

**La nouveauté.** La seule modification concerne les sages-femmes retraitées. Dans ce cadre, le montant de la compensation pour chaque heure d'activité est fixé comme suit :

- 32 € entre 8 heures et 20 heures,
- 48 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures,
- 64 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**Une précision au 25 mars pour les centres de santé et maison de santé.** Les centres de santé adhérant à l'accord national conclu par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et diverses organisations notamment représentatives des centres de soins infirmiers, ainsi que les maisons de santé adhérant à des accords conventionnels interprofessionnels pour améliorer, entre autres, la prise en charge des patients, peuvent opter pour une rémunération forfaitaire lorsque les consultations et les injections au titre de la vaccination contre le coronavirus sont effectuées par une équipe de professionnels de santé.

**Combien ?** Ce forfait est égal à 195 € par tranche de 10 injections.

**A noter.** Point important, il ne peut pas être cumulé avec une facturation à l'acte ou avec les forfaits déjà prévus au titre de la participation à la campagne vaccinale effectuée par certains professionnels

de santé dans un cadre collectif. Il ne peut pas non plus se cumuler avec un autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

## **Coronavirus (COVID-19) : injection de vaccins par les sapeurs-pompiers**

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus (COVID-19), le Gouvernement a étendu la liste des professions pouvant effectuer les injections de vaccins aux :

- sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- sapeurs-pompiers militaires (pompiers de Paris et bataillon de Marseille) ;
- sapeurs-sauveteurs de la sécurité civile.

Pour cela ils doivent suivre une formation spécifique et les injections se feront sous la responsabilité d'un médecin.

## **Coronavirus (COVID-19) : des précisions concernant la campagne de vaccination au 5 mars 2021**

**Le contexte.** Pour mémoire, la campagne de vaccination contre la COVID-19 obéit à des modalités d'organisation strictes, notamment en ce qui concerne les vaccins utilisés. Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination.

**Concernant les sages-femmes.** Il est désormais prévu que les sages-femmes peuvent :

- prescrire les vaccins autorisés à la femme et à l'entourage de la femme enceinte et de l'enfant pendant la période postnatale, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à l'un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection ;
- administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à l'un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection.

**Concernant les pharmaciens.** Par ailleurs, les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières sont également autorisés à :

- prescrire les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à l'un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection ;
- administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à l'un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection.

**Concernant les infirmiers.** Jusqu'à présent, il était prévu que les injections de vaccin par un infirmier ne pouvaient être pratiquées qu'à la condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

**La nouveauté.** Désormais, il est prévu que les infirmiers peuvent administrer les vaccins autorisés à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à l'un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection, sous réserve qu'un médecin puisse intervenir à tout moment pour les vaccins suivants :

- vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger ;
- vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech ;
- vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

**Concernant les vaccins autorisés.** Pour mémoire, les vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la vaccination sont les suivants :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech ;

- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA ;
- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca.

**La nouveauté.** Sont désormais ajoutés à cette liste :

- les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger ;
- les vaccins à vecteur viral.

**A noter.** L'ensemble de ces mesures sont applicables aux territoires d'Outre-mer et à la Nouvelle Calédonie.

## **Coronavirus (COVID-19) : les règles pour le traitement des données par les collectivités territoriales**

**Dans le cadre de la stratégie vaccinale** pilotée par l'Etat contre l'épidémie de coronavirus, les collectivités territoriales peuvent être amenées à récupérer les données personnelles des personnes vaccinées.

**Par principe**, elles devront utiliser les informations récoltées au niveau national, mais pourront dans certaines situations être amenées à récupérer des données au niveau local.

**La CNIL** leur rappelle donc les différents critères à respecter :

- les données récupérées doivent être en cohérence avec la finalité poursuivie ;
- le traitement des données doit être nécessaire : il ne pourra être justifié si un traitement identique a déjà été fait au niveau national ;
- la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalablement à la mise en œuvre du traitement. L'AIPD permet de construire des traitements de données respectueux de la vie privée et conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **Ciblage et informations des publics prioritaires**

**Ce ciblage** est principalement géré par la caisse nationale d'assurance maladie, mais les collectivités territoriales peuvent diffuser des informations générales ou effectuer des actions complémentaires d'accompagnement. Dans ce cas, elles devront utiliser les fichiers dont elles disposent notamment ceux dédiés aux personnes vulnérables.

### **Prises de rendez-vous**

**Les rendez-vous pour une vaccination** contre le COVID-19 doivent être pris sur les plateformes en ligne agréées : Doctolib, Keldoc et Maiia, ou sur la plateforme téléphonique mise en place. Les collectivités territoriales ont une mission de relais d'information, elles n'ont donc pas besoin de récupérer des données personnelles.

### **Administration des vaccins**

**Le suivi de l'administration** des vaccins est exclusivement effectué au niveau national, par le biais du système d'information « Vaccin Covid ».

## Centre de vaccination

**Les collectivités territoriales** peuvent récolter des informations anonymes utiles au bon fonctionnement des centres de vaccination (nombre d'injections effectuées, nombre de personnes s'étant présentées, etc).

## Coronavirus (COVID-19) : 1 dose de vaccin pour les malades du coronavirus

**Le contexte.** Pour la Haute Autorité de Santé (HAS), les personnes ayant été contaminées par la covid-19 doivent être considérées comme protégées pendant au moins 3 mois par l'immunité post-infectieuse. Et ce, qu'elles aient été symptomatiques ou non.

**A noter.** Mais, les données de santé actuelles ne permettent pas pour le moment de statuer sur la réponse immunitaire au-delà de 6 mois. C'est pourquoi elle recommande de réaliser la vaccination dans un délai proche de 6 mois et confirme qu'elle ne doit pas être envisagée avant un délai de 3 mois après l'infection.

**Mais aussi.** En outre, les personnes ayant déjà été infectées conservent une mémoire immunitaire. Par conséquent, la HAS préconise l'utilisation d'une seule dose pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, quelle que soit l'ancienneté de l'infection. La dose unique de vaccin joue ainsi un rôle de rappel.

**Attention aux règles de priorisation.** Elle rappelle que la vaccination des personnes ayant déjà été infectées doit s'envisager dans le cadre des règles de priorisation établies, c'est-à-dire selon leur risque de développer une forme grave de Covid-19 du fait de leur âge et/ou de comorbidités.

**Quelques (autres) précisions.** Par ailleurs, la HAS apporte les précisions suivantes :

- les personnes présentant une immunodépression avérée (en particulier celles qui reçoivent un traitement immunosuppresseur) doivent, après un délai de 3 mois après le début de l'infection par la covid-19, être vaccinées par le schéma à 2 doses ;
- les personnes qui ont reçu une 1<sup>ère</sup> dose de vaccin et qui présentent une infection par la covid-19 avec PCR positif dans les jours qui suivent cette première vaccination ne doivent pas recevoir la seconde dose dans les délais habituels, mais dans un délai de 3 à 6 mois après l'infection ;
- la réalisation d'une sérologie pré-vaccinale n'est pas recommandée ;
- la présence de symptômes persistants après une infection à la covid-19 n'est pas une contre-indication à la vaccination ; toutefois dans ce cas, une consultation médicale adaptée est nécessaire avant la vaccination pour juger au cas par cas de l'intérêt de celle-ci.

**Focus sur la Réunion.** Face à la circulation élevée du virus sur le territoire de la Réunion, le Gouvernement a annoncé accélérer la campagne de vaccination via l'augmentation des livraisons de vaccins à destination de l'île.

## Coronavirus (COVID-19) : public prioritaire à la vaccination

**Actuellement,** sont définies comme prioritaires à la vaccination les personnes susceptibles de développer les formes graves ou mortelles de la maladie, c'est-à-dire les personnes âgées résidant dans les établissements et services de longue durée ainsi que dans d'autres lieux d'hébergement, et les professionnels y exerçant et présentant eux-mêmes un risque accru (plus de 65 ans et/ou présence de comorbidités).

**Au cours du mois de janvier 2020,** la priorité a été étendue notamment à toutes les personnes de plus de 75 ans et à celles présentant certaines pathologies.

**Public de moins de 65 ans.** Le 2 février 2021, la Haute autorité de la santé (HAS) a rendu un avis sur le vaccin AstraZeneca et la stratégie de vaccination. Parce qu'elle estime ne pas avoir assez de données pour apprécier l'efficacité de ce vaccin chez les personnes de 65 ans et plus, elle préconise de l'administrer, en premier lieu, aux professionnels du secteur de la santé ou du médico-social de moins de 65 ans et aux personnes de moins de 65 ans, en commençant par les personnes âgées de 50 à 64 ans et qui présentent des comorbidités.

**Vaccination des salariés.** C'est donc dans ce contexte que le gouvernement permet aux médecins et infirmiers du travail de vacciner (avec l'ensemble des vaccins disponibles), à compter du 25 février 2021, les salariés de 50 à 64 ans inclus atteints de comorbidités et les salariés de plus de 55 ans, sans comorbidités. Pour ce faire, le médecin du travail doit se rapprocher de la pharmacie d'officine de son choix, pour s'identifier et se procurer des doses du vaccin AstraZeneca, dans les mêmes conditions que les médecins de ville. La vaccination doit respecter strictement les règles déontologiques liées au consentement des personnes, au secret médical et à la confidentialité vis-à-vis de l'employeur.

**Priorisation de certains salariés ?** Le gouvernement vient de définir une liste de professions du secteur privé pouvant bénéficier de créneaux dédiés de vaccination en raison d'activité les menant à être davantage en contact avec le virus. Cela concerne une vingtaine de métiers.

**Quels critères ?** Cette priorisation, concernant les salariés de plus de 55 ans, se base sur les critères suivants :

- professions dont la nature des activités les amène à être potentiellement en contact avec le virus, par exemple en raison d'interactions avec le public ;
- un fort taux de présence sur site pendant les pics de l'épidémie, en raison d'une impossibilité à avoir recours au télétravail pour ces professions ;
- le fait d'exercer en milieu clos ;
- le fait d'avoir une activité qui rend difficile le respect des gestes barrières ;
- le fait d'avoir été identifié comme profession à risque par l'étude de l'Institut Pasteur.

**Quels métiers ?** une vingtaine de métiers ont été définis à partir de cette méthodologie :

- conducteurs de véhicule :
  - o conducteurs de bus, de ferry et de navette fluviale ;
  - o conducteurs et livreurs sur courte distance ;
  - o conducteurs routiers ;
- chauffeurs taxis ;
- chauffeurs VTC ;
- contrôleurs des transports publics ;
- agents d'entretien :
  - o agents de nettoyage ;
  - o agents de ramassage des déchets ;
  - o agents de centre de tri des déchets ;
- agents de gardiennage et de sécurité,
- commerces d'alimentation :
  - o caissières ;
  - o employés de libre-service ;
  - o vendeurs de produits alimentaires dont bouchers, charcutiers, traiteurs, boulangers, pâtisseries (chefs d'entreprise inclus) ;
- professionnels de pompes funèbres ;
- ouvriers non qualifiés de l'industrie agroalimentaire :
  - o salariés des abattoirs ;
  - o salariés des entreprises de transformation des viandes ;

**Comment ?** Dès le week-end du 24 et 25 avril 2021, et a minima pour les deux semaines suivantes, ces salariés pourront bénéficier de créneaux dédiés dans les centres de vaccinations identifiés par les ARS sur présentation d'un justificatif :

- pour les salariés, une déclaration sur l'honneur ou un bulletin d'un salaire ;

- pour les travailleurs indépendants (ex : chauffeurs de taxi), une déclaration sur l'honneur ou la carte professionnelle.

**Quels centres ?** La liste des centres proposant les créneaux dédiés sera disponible sur les sites des ARS. Les professionnels concernés pourront également continuer à se faire vacciner par les SST ou par les médecins ou les pharmaciens de villes, comme l'ensemble des salariés de plus de 55 ans qui le souhaitent, au-delà des créneaux qui leur sont dédiés dans les centres de vaccination.

**Une association de défense des détenus** a estimé que cette priorité devait être étendue aux personnes incarcérées, compte tenu de leurs conditions de détention qui favorisent la propagation de la covid-19.

**Le juge vient de lui répondre** par la négative car le risque de développer une forme grave de la Covid-19 n'apparaît pas plus élevé pour les détenus que pour la moyenne de la population.

**En outre**, il rappelle que les détenus âgés de plus de 75 ans ou présentant des risques élevés de développer les formes graves ou mortelles de la maladie sont déjà inclus dans la liste des personnes devant être prioritairement vaccinées.

## **Coronavirus (COVID-19) : la facturation dans le cadre de la campagne de vaccination**

**Par dérogation**, la participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice peut être valorisée forfaitairement comme suit :

- pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé : 220 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures, et 240 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés (en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 55 € par heure ou 60 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés) ;
- pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 420 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 heures, et 460 € par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés (en cas d'intervention inférieure à 4 heures, le forfait est égal à 105 € par heure ou 115 € le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés).

**Les forfaits précités** ne sont pas cumulables avec une facturation à l'acte.

**Par ailleurs, les centres de santé**, les maisons de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé, signataires de l'accord conventionnel interprofessionnel, qui assurent le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2 et ont recours, pour cette campagne, à la participation de professionnels de santé peuvent bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'Assurance maladie à hauteur des montants suivants :

- pour les étudiants en 3<sup>ème</sup> année de soins infirmiers participant à la campagne vaccinale, pour chaque heure d'activité : 12 € entre 8 heures et 20 heures, 18 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 24 € entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- pour les infirmiers retraités, pour chaque heure d'activité : 24 € entre 8 heures et 20 heures, 36 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- pour les étudiants ayant validé la 2<sup>ème</sup> année du deuxième cycle des études médicales, pour chaque heure d'activité : 24 € entre 8 heures et 20 heures, 36 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;
- pour les internes en médecine et les médecins retraités, pour chaque heure d'activité : 50 € entre 8 heures et 20 heures, 75 € entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 100 € entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**En outre, les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires** peuvent encaisser sur le compte de la société tout ou partie des rémunérations de leurs associés ou de tout autre



professionnel concourant à la mise en œuvre de la campagne de vaccination, et reverser ensuite ces rémunérations à chacun d'eux.

**Enfin, les établissements de santé sont rémunérés**, pour les consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2 réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement, par une dotation de l'Assurance maladie perçue en sus de la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Le montant de cette dotation** dépend des lignes vaccinales mises en place par les établissements de santé pour assurer la vaccination au sein des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement.

**Sachez qu'une ligne vaccinale** est définie comme un ensemble de personnels (médecins et infirmiers hospitaliers ou libéraux, retraités ou étudiants et de fonctions support hospitalières) mobilisés pour assurer les vaccinations au sein d'un centre de vaccination pour une durée de 4 heures.

**A chaque ligne vaccinale** mobilisée est associée une rémunération forfaitaire dont le montant dépend :

- des catégories de personnels composant ladite ligne vaccinale ;
- du jour de réalisation de la prestation.

**Chaque ligne vaccinale** doit comporter un temps de médecin et un temps d'infirmier permettant la réalisation d'un minimum de 40 injections par période de 4 heures.

**Le montant de la dotation** perçue est calculé sur la base des données transmises à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) via FICHSUP par les établissements de santé.

**Les montants** de ces forfaits sont fixés de la manière suivante :

	<b>Jours de semaine et samedi matin (pour 4 h)</b>	<b>Samedi après-midi, dimanche et jours fériés (pour 4 h)</b>
Forfait A : <ul style="list-style-type: none"><li>• Médecins et infirmiers hospitaliers, retraités ou étudiants</li><li>• Fonctions support hospitalières</li></ul>	625 €	1 015 €
Forfait B : <ul style="list-style-type: none"><li>• Médecins hospitaliers, retraités ou étudiants</li><li>• Infirmiers libéraux</li><li>• Fonctions support hospitalières</li></ul>	500 €	800 €
Forfait C : <ul style="list-style-type: none"><li>• Médecins libéraux</li><li>• Infirmiers hospitaliers, retraités ou étudiants</li><li>• Fonctions support hospitalières</li></ul>	340 €	550 €
Forfait D : <ul style="list-style-type: none"><li>• Médecins libéraux</li></ul>	220 €	380 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infirmiers libéraux</li> <li>• Fonctions support hospitalières</li> </ul>		
--	--	--

## Coronavirus (COVID-19) : 2 mesures pour optimiser la campagne de vaccination

**Depuis le 6 février 2021**, le vaccin « Covid vaccine AstraZeneca » peut officiellement être utilisé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**Par ailleurs**, pour faciliter le déploiement de la campagne de vaccination, les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à approvisionner en vaccins les établissements de santé, groupements et établissements sociaux et médico-sociaux qui n'en disposent pas.

**En outre**, les grossistes répartiteurs sont autorisés :

- à prélever dans les conditionnements secondaires qu'ils reçoivent et à placer dans un emballage adapté le nombre de flacons requis pour leurs livraisons de vaccins ;
- à assurer au service de santé des armées un plein accès au circuit de distribution afin de pouvoir procéder à la vaccination des militaires, ainsi que des personnels civils du Ministère de la défense.

## Coronavirus (COVID-19) : l'organisation de la campagne de vaccination

**Désormais**, les premières personnes ciblées par la stratégie de vaccination sont les suivantes :

- les personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ;
- les personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave de la Covid-19 ;
- les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, les pompiers et les aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ;
- les personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ;
- à partir du 18 janvier 2021, les personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile ; la prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via Internet à partir du 14 janvier 2021.

**Dispositifs de prise de rendez-vous.** Dans ce cadre, plusieurs dispositifs de prise de rendez-vous sont mis en place. La personne éligible à la vaccination est par conséquent invitée à :

- se renseigner localement auprès de son médecin traitant, de son pharmacien, de sa mairie, afin d'obtenir les coordonnées du centre de vaccination le plus proche de chez elle, et prendre rendez-vous directement par téléphone ;
- effectuer sa prise de rendez-vous sur internet directement sur le site [www.sante.fr](http://www.sante.fr) : la personne est alors dirigée vers la fiche du centre de vaccination le plus proche de chez elle, qui lui permettra d'accéder à la plateforme de rendez-vous en ligne dédiée à ce centre ;
- contacter le numéro vert national 0800 009 110 (ouvert tous les jours entre 6h à 22h) afin d'être redirigée vers le standard téléphonique du centre le plus proche de chez elle ou d'obtenir un accompagnement à la prise de rendez-vous.

**A noter.** Notez que la personne éligible à la vaccination qui n'est pas à l'aise avec l'outil numérique est invitée à se faire accompagner dans cette démarche en ligne par ses proches (enfants, petits-enfants, proches et aidants pour les personnes).

**Accessibilité des outils.** L'ensemble de ces outils sont accessibles aux personnes éligibles depuis le vendredi 15 janvier 2021 à partir de 8 heures.

**Dans un second temps,** la vaccination sera élargie à partir de fin février/début mars 2021 aux personnes âgées de 65 à 74 ans.

**Dans un troisième temps,** la vaccination sera ouverte à tous à partir du printemps 2021 et se poursuivra tout au long de l'année, en commençant par :

- les personnes âgées de 50 à 64 ans ;
- les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire) ;
- les personnes vulnérables et précaires et les professionnels qui les prennent en charge ;
- les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos ;
- puis le reste de la population majeure.

## **Coronavirus (COVID-19) : les centres de vaccination**

**Afin de pouvoir vacciner les personnes de plus de 75 ans** non-résidents d'établissements, 600 centres de vaccination vont être ouverts en France la fin janvier 2021.

**Sur place,** un questionnaire très simple visant à vérifier que la vaccination peut se dérouler normalement et dans de bonnes conditions sera à remplir. Il sera également possible de voir un médecin.

## **Coronavirus (COVID-19) : l'organisation de la campagne de vaccination**

**La campagne de vaccination** est lancée avec (pour l'instant) le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech et le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

**Les vaccins** sont achetés par l'Agence nationale de santé publique.

**Ils sont livrés** aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres de vaccination.

**Par dérogation,** l'exercice par une PUI d'une nouvelle mission ou la modification des locaux affectés à ses activités pour les besoins de la campagne de vaccination font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agence régionale de santé (en lieu et place d'une autorisation préalable).

**Par dérogation (bis),** les pharmacies à usage intérieur peuvent également approvisionner les centres de vaccination et équipes mobiles.

**Les établissements qui ne disposent pas** d'une PUI ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire ou d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale gérant une PUI peuvent conclure, avec le pharmacien gérant d'une PUI et le représentant légal de l'établissement de santé dont relève la pharmacie, une convention relative à la fourniture de vaccins.

**Par ailleurs,** le pharmacien exerçant dans une pharmacie d'officine peut délivrer aux établissements de santé des flacons de vaccins et des solutés destinés à plusieurs patients. Il peut, à cette fin, prélever dans le conditionnement secondaire reçu le nombre de flacons de vaccins et de solutés nécessaires et, le cas échéant, les reconditionner dans un autre conditionnement secondaire.

**Il fournit**, le cas échéant, en quantité adaptée aux nombres de flacons à délivrer, la notice en français, le soluté de dissolution, les seringues et aiguilles et un conditionnement secondaire adapté permettant d'en assurer le transport et la conservation.

**Par ailleurs, tout professionnel de santé**, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination.

**Le médecin coordonnateur de l'EHPAD** peut prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels de l'établissement dans lequel il exerce. Les médecins traitants des résidents concernés sont informés des prescriptions réalisées.

**Les infirmiers** peuvent pratiquer les vaccinations à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

**Enfin**, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le Préfet, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et par les PUI.

## **Coronavirus (COVID-19) : la vaccination par les professionnels de santé**

**La mise en œuvre** de la stratégie vaccinale nécessite le respect d'une procédure stricte, afin de s'assurer notamment de la traçabilité du consentement du patient.

**Pour cela**, le Gouvernement a publié un guide de la vaccination pour les professionnels de santé, consultable à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers-et-pharmaciens>.

## **Coronavirus (COVID-19) : création du téléservice « Vaccin Covid »**

**Afin d'assurer la traçabilité** des vaccins et des étapes de la vaccination, de la consultation pré-vaccinale aux injections du vaccin, l'Assurance maladie a ouvert un téléservice baptisé « Vaccin Covid ». Son utilisation est obligatoire.

« **Vaccin Covid** » prévoit des fonctionnalités facilitant le suivi de la vaccination et notamment :

- la déclaration des effets indésirables éventuellement observés après l'injection du vaccin, avec le lien vers le portail des signalements des effets indésirables de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;
- la possibilité de créer, enregistrer et éditer un document après chaque étape (consultation pré-vaccinale, première et seconde injections) ; en fin de vaccination, le bilan de la vaccination peut être imprimé, signé et remis au patient à qui il servira de certificat de vaccination.

**Sur « Vaccin Covid »**, les données à caractère personnel suivantes de la personne vaccinée ou invitée à se faire vacciner sont enregistrées :

- les données d'identification de la personne : nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, le cas échéant, code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention immatriculation ;
- le code du régime d'affiliation et de l'organisme gestionnaire assurant la prise en charge des frais de santé de la personne ;
- les coordonnées de la personne et de son représentant légal éventuel : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- les références du ou des bons de vaccination délivrés à la personne ;

- les données relatives à la réalisation de la vaccination : dates de la, ou des injections, informations permettant l'identification du vaccin injecté, précisions sur l'administration du vaccin, identification du ou des lieux de vaccination, identification des professionnels de santé ayant réalisé respectivement la consultation préalable à la vaccination et chaque injection ;
- les données relatives à la santé de la personne :
  - critères médicaux d'éligibilité à la vaccination et traitements suivis ;
  - informations relatives à la recherche et à l'identification de contre-indications à la vaccination ;
  - effets indésirables éventuels associés à la vaccination ;
- les informations sur les critères d'éligibilité non médicaux à la vaccination ;
- les données d'identification des professionnels de santé, et des personnes placées sous leur responsabilité, ayant réalisé la consultation préalable et la vaccination : données d'identification, coordonnées et numéro d'identification de l'établissement ou de la structure de rattachement, de l'établissement ou de la structure de vaccination.

**Les professionnels de santé** ou les personnes placées sous leur responsabilité qui participent à la vaccination sont tenus d'enregistrer sans délai les données recueillies dans « Vaccin Covid ».

**Sont destinataires** des données enregistrées sur « Vaccin Covid » :

- les professionnels de santé, ainsi que les personnes placées sous leur responsabilité, réalisant la consultation préalable et la vaccination ;
- le médecin traitant choisi par la personne vaccinée ;
- pour les ressortissants des organismes des régimes obligatoires d'Assurance maladie, les agents, spécialement habilités par le directeur de ces organismes ;
- la direction du numérique du Ministère de la Santé ;
- la Caisse nationale d'Assurance maladie ;
- l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et les centres régionaux de pharmacovigilance ;
- le service public d'information en santé.

**Sont également destinataires** de données ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes, notamment par la suppression de leur nom, prénoms, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, adresse et de leurs coordonnées de contact téléphonique ou électronique :

- les personnes habilitées par le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ;
- les personnes habilitées par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- les personnes habilitées par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé de la santé ;
- le groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé ».

**Les droits d'accès et de rectification**, ainsi que le droit à la limitation, s'exercent auprès du directeur de l'organisme d'Assurance maladie de rattachement de la personne concernée.

**Compte tenu des motifs d'intérêt public** liés à la crise sanitaire, le droit à l'effacement n'est pas applicable.

**Le droit d'opposition** ne peut, quant à lui, être appliqué que pour les éléments suivants :

- le traitement des données enregistrées à la suite à l'identification des personnes éligibles à la vaccination par les organismes des régimes obligatoires d'assurance maladie, et uniquement jusqu'à l'enregistrement, par un professionnel de santé participant à la prise en charge vaccinale, du consentement de la personne à la vaccination ;
- la transmission des données au groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé » et à la Caisse nationale de l'Assurance maladie.

## Coronavirus (COVID-19) et vaccin : la rémunération des médecins

### ➤ Le rôle du médecin

Le rôle du médecin est essentiel dans le cadre de la campagne de vaccination : outre un rôle de conseil, une consultation pré-vaccinale est créée spécifiquement.

La consultation pré-vaccinale doit permettre :

- de répondre aux questions que se posent les patients ;
- de leur délivrer une information complète et loyale sur la vaccination, ses bénéfices attendus et ses risques d'effets secondaires ;
- de vérifier leur éligibilité à la vaccination.

**Attention** : cette phase de consultation pré-vaccinale va être remplacée par un dispositif plus direct. Dans l'attente du nouveau dispositif, voici les informations qu'il faut savoir sur la rémunération de cette consultation pré-vaccinale.

### ➤ La rémunération du médecin

Une rémunération à l'acte via « Sesam Vitale » est prévue pour les consultations et les injections. Un code unique « VAC » a, en outre, été créé pour suivre la réalisation de la vaccination. Ce code « VAC » apparaît dans les logiciels depuis le 4 janvier 2021.

La rémunération du médecin varie donc selon la date de vaccination.

#### **Avant le 4 janvier 2021 : les cotations habituelles**

Avant le 4 janvier 2021, les cotations habituelles s'appliquent. Ainsi, une consultation pré-vaccinale réalisée doit être cotée G, GS, « CS + MPC » ou équivalent pour la visite, avec un tarif de 25 € dans tous les cas (plus éventuellement la majoration dimanche/jour férié et les majorations de déplacement), en appliquant l'exonération « Div 3 » et le cas échéant l'indicateur de parcours de soins indiqué à U.

L'acte d'injection du vaccin réalisé avant le 4 janvier 2021 doit être coté en K5.

Le médecin doit conserver ces informations pour chaque patient et les saisir a posteriori sur « Vaccin Covid ».

Notez qu'il a été mis en place une rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid » avec un forfait payé a posteriori pour chaque saisie effectuée. Cette rémunération est effectuée une fois par mois aux alentours du 15 du mois pour les saisies relatives au mois précédent.

Lorsque la consultation est réalisée sans injection, la rémunération de la saisie dans le téléservice « Vaccin Covid » est incluse dans le tarif de la consultation.

#### **Après le 4 janvier : 3 situations possibles (cotation au cabinet/domicile, cotation en établissement, cotation groupée)**

##### Cotations pour la vaccination au cabinet ou au domicile

- consultation pré-vaccinale (y compris, le cas échéant, 1<sup>ère</sup> injection) ou injection au cours d'une consultation :
  - 25 € code « VAC », et le cas échéant MD (10 €) et IK ;
  - le cas échéant avec forfait de saisie sur « Vaccin Covid » (5,40 €) uniquement en cas d'injection ;
- injections seules (sans consultation associée) :
  - 9,60 € code « VAC » pour l'injection ;
  - forfait de 5,40 € pour chaque injection saisie sur « Vaccin Covid ».

Sachez que les majorations dimanches/jours fériés sont applicables.

Le code « VAC » doit être facturé dans le respect des tarifs opposables et en tiers-payant. Le taux de prise en charge de l'acte VAC est fixé à 100 %. Les modes de facturation habituels pour ce type de prestation sont à utiliser (SESAM Vitale, facturation dégradée). En cas de facturation en mode dégradé, il est dérogé à l'envoi des pièces justificatives papier.

##### Cotations pour la vaccination en EHPAD ou autres structures d'accueil de personnes âgées

- consultation pré-vaccinale (y compris, le cas échéant, 1<sup>ère</sup> injection) ou injection au cours d'une consultation : 25 € code « VAC » + MD (10 €) + IK ; la majoration de déplacement (MD) est limitée à 3 par déplacement en EHPAD ;
- injections seules (sans consultation associée) :
  - 9,60 € code « VAC » pour l'injection + MD (10 €) + IK ;
  - forfait de 5,40 € pour chaque injection saisie sur « Vaccin Covid ».

Lors de la seconde injection, la cotation d'une consultation n'est pas justifiée, sauf si le médecin considère cette consultation requise et indispensable.

Par ailleurs, sachez que :

- la majoration dérogation de renfort en EHPAD (MU) n'est pas cumulable avec la rémunération de la vaccination ;
- les majorations de nuit ne sont pas applicables ;
- les majorations dimanches/jours fériés sont applicables.

Pour faciliter la saisie, un tableau récapitulatif des tarifs à appliquer (hors rémunération de la saisie des injections) est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ameli.fr/Ille-et-vilaine/medecin/actualites/lancement-de-la-vaccination-contre-la-covid-19-cotation-et-remuneration-des-medecins>.

#### Rémunération forfaitaire pour les interventions en établissements concernant au moins 15 patients

Pour l'intervention des professionnels libéraux en EHPAD ou dans d'autres structures, lorsque l'intervention concerne au moins 15 patients, le médecin peut opter pour une rémunération forfaitaire à la vacation.

Le médecin ne facture alors pas les actes, mais doit renseigner les dates et heures des vacations sur un bordereau par établissement, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ameli.fr/Ille-et-vilaine/medecin/actualites/lancement-de-la-vaccination-contre-la-covid-19-cotation-et-remuneration-des-medecins>.

Ce bordereau est adressé par la structure à sa caisse d'Assurance maladie de rattachement, pour règlement de ces vacations aux professionnels de santé.

Cette vacation forfaitaire est rémunérée à hauteur de 420 € la demi-journée, ou 105 € de l'heure si la présence est de moins de 4h et chaque heure entamée est due.

Cette rémunération s'applique lorsque le médecin intervient pour des consultations, des injections ou la supervision d'un infirmier réalisant les injections. Le forfait de 5,40 € pour la saisie sur « Vaccin Covid » est versé au médecin pour chaque injection saisie.

## **Coronavirus (COVID-19) et vaccin : la rémunération des pharmaciens**

**Lorsque les pharmaciens libéraux approvisionnent** en vaccins les établissements et groupements dont leur officine est référente et qui ne disposent pas de PUI ou qui ne sont pas rattachés à un établissement de santé. Dans ce cas, ils bénéficient pour chaque livraison, d'une rémunération forfaitaire de 70 €.

**Cette rémunération** couvre notamment les éléments suivants :

- la réception des colis comprenant les vaccins et les kits d'équipement ;
- le stockage des colis ;
- la livraison de l'établissement ;
- la participation à l'élaboration des consignes sur le circuit du vaccin au sein de l'établissement ainsi que l'actualisation de la procédure de rappel de lot pour l'officine et l'établissement ;
- la vérification du respect de la chaîne du froid ;
- le retour des boîtes contenant les vaccins et les eutectiques vers l'officine pour retour au dépositaire ;
- la saisie des informations dans le système d'information dédié.

**Le versement de la rémunération forfaitaire** est soumis au renseignement, par le pharmacien de « Vaccin Covid ».

**Lorsque les pharmaciens** délivrent des vaccins contre le coronavirus (COVID-19) et du matériel d'injection aux médecins, ils peuvent facturer un honoraire de 3,45 € HT auquel s'ajoute une majoration de 0,10 € HT par flacon supplémentaire délivré au-delà de un.

**Pour information.** Notez que le Gouvernement précise que les actes de prélèvements salivaires pour détection du virus du SARS-CoV-2, ne sont pas facturables dans le cadre d'un diagnostic « itératif » (répétitif) ciblé à large échelle sur population fermée.

## **Coronavirus (COVID-19) : une vaccination gratuite**

**Le Gouvernement a décidé** que les consultations pré-vaccinales et les consultations de vaccination contre la covid-19 sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie, de même que les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que des frais de renseignement des données sur « Vaccin Covid ».

**Participation aux frais des consultations (pré-)vaccinales.** Jusqu'au 31 mars 2021, le ticket modérateur, la participation forfaitaire et la franchise sont supprimés pour la consultation pré-vaccinale et les consultations de vaccination contre le SARS-CoV-2 :

- pour les frais liés à l'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 ;
- pour les frais liés au renseignement des données dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, dénommé « Vaccin Covid ».

**A noter.** Pour les personnes qui ne bénéficient pas de la prise en charge de ses frais de santé parce qu'elle ne remplit pas les conditions nécessaires, et qui ne bénéficient pas non plus de l'aide médicale de l'Etat, la prise en charge intégrale des frais liés à ces consultations pré-vaccinales et vaccinales, à ces injections et au renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » est assurée dans les mêmes conditions.

**Précisions relatives aux consultations (pré-)vaccinales.** Pour ces prestations, qui ne peuvent donner lieu à aucun dépassement d'honoraire, les personnes bénéficient d'une dispense d'avance de frais.

**Transport sanitaire dans le cadre de la campagne vaccinale.** Jusqu'au 1er juin 2021, les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale (avec dispense d'avance de frais), par la Sécurité sociale, de leur transport par ambulance ou de leur transport assis professionnalisé entre leur domicile et le centre de vaccination contre le SARS-CoV-2 le plus proche :

- dès lors que ce transport fait l'objet d'une prescription médicale préalable ;
- dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret.

## **Coronavirus (COVID-19) : une exonération de TVA pour les tests de dépistage et les vaccins**

**Un taux à 0 %.** Il est prévu, pour les opérations réalisées entre le 15 octobre 2020 et le 31 décembre 2022, d'appliquer la TVA au taux de 0 % aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la Covid-19 qui répondent aux exigences posées par la réglementation européenne, et aux vaccins contre cette maladie qui seront très prochainement mis sur le marché.

**Concrètement,** cette mesure aura pour effet d'exonérer de TVA :

- les dispositifs de tests d'acide nucléique (PCR) et antigéniques réalisés par prélèvement nasopharyngé ;
- les tests de détection d'anticorps effectués sur un échantillon sanguin (dits « tests sérologiques ») ;
- tous les types de vaccins contre la Covid-19.



**Une restitution.** Les personnes redevables de la TVA qui auraient facturé ces opérations à un taux autre que le taux de 0 % peuvent obtenir la restitution du trop versé par imputation sur la déclaration de TVA déposée au plus tard le 31 décembre 2022.

**Comment ?** Les montants à restituer sont à inscrire sur la ligne 21 « autre TVA à déduire » du formulaire n°3310 (pour les personnes soumises au régime réel d'imposition) ou sur la ligne 25 de la déclaration n°3517 (pour personnes soumises au régime simplifié).

**Pour mémoire,** pour obtenir la restitution d'un trop versé de TVA, les personnes soumises à l'obligation de facturation doivent émettre une facture rectificative à leur client remplaçant et annulant la précédente.

**Toutefois,** compte tenu de la situation exceptionnelle, la possibilité de renoncer à l'émission d'une facture rectificative est admise.

Sources :

- [Communiqué de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance du 8 décembre 2020, n°448](#) (TVA à 0% pour les tests et les vaccins)
- [Actualité de ameli.fr du 29 décembre 2020](#)
- [Dossier « Vaccin Covid » du Ministère de la Santé](#)
- [Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19](#)
- [Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- [Décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Loi de Finances pour 2021, du 29 décembre 2020, n°2020-1721 article 46](#)
- [Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé, du 14 janvier 2021](#) (ouverture des rendez-vous pour les personnes âgées d'au moins 75 ans)
- [Recommandation de la Haute autorité de la santé, du 2 février 2021, Stratégie de vaccination contre la Covid-19 – Place du Covid-19 Vaccine AstraZeneca](#)
- [Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 2021 n° 449081](#) (vaccin pour les détenus)

- [Décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse de la Haute Autorité de Santé du 12 février 2021 \(1 dose de vaccin pour les malades du coronavirus\)](#)
- [Décret n° 2021-182 du 18 février 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19](#)
- [Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé, du 19 février 2021 \(nouvelles annonces pour La Réunion\)](#)
- [Communiqué de presse du Ministère du travail, du 22 février 2021, Vaccination contre la COVID-19 en France – possibilité d'administrer le vaccin AstraZeneca aux salariés de 50 à 64 ans inclus atteints de comorbidités par les services de santé au travail.](#)
- [Arrêté du 22 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse de la CNIL du 19 février 2021 \(traitements des données personnelles par les collectivités territoriales\)](#)
- [Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 12 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Actualité du service-public du 18 mars 2021](#)
- [Arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'intérieur du 24 mars 2021 \(38 nouveaux vaccinodromes\)](#)
- [Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse de l'Élysée du 31 mars 2021](#)
- [Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Ordonnance du Juge des Référé du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 450956 \(NP\)](#)
- [Décret n° 2021-455 du 16 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales](#)

## [nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

- [Actualité du Ministère du travail, du 16 avril 2021 \(évolution du protocole pour la vaccination destiné aux SST\)](#)
- [Communiqué de presse du Gouvernement du 19 avril 2021 Communiqué de presse du Ministère du travail, du 20 avril 2021 : Covid-19 : ouverture d'un accès facilité dans les centres de vaccination pour certains professionnels du secteur privé de plus de 55 ans dont les activités les amènent à être plus en contact avec le virus](#)
- [Communiqué de presse du service public du 22 avril 2021 \(nouvelles mesures au 23 avril 2021\)](#)
- [Discours du premier ministre du 22 avril 2021 \(nouvelles mesures au 23 avril 2021\)](#)
- Décret n° 2021-497 du 23 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19
- [Arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire \(mise à disposition de professionnels dans les centres de vaccination et rémunération\)](#)
- [Décret n° 2021-506 du 27 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire \(prescription des vaccins par les sages-femmes\)](#)
- [Communiqué de presse de la CNIL du 22 avril 2021 \(les garanties que doit respecter la fonctionnalité « TousAntiCovid Carnet »\)](#)
- [Actualité du site ameli.fr du 3 mai 2021 \(attestations de vaccination certifiées\)](#)
- [Communiqué de presse du Ministère du travail, du 05 mai 2021 \(nouvelles mesures pour accélérer la vaccination en entreprise\)](#)
- [Actualité de service-public du 10 mai 2021\(élargissement de la vaccination\)](#)
- [Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire \(professionnels autorisés à vacciner\).](#)
- [Actualité du site service-public du 18 mai 2021 \(vaccination pour les 65–74 ans\)](#)
- [Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>